

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI,
DU TRAVAIL, DES SOLIDARITÉS ET DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

PÔLE PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE SANTÉ ET PROTECTION
ANIMALES



30, Rue de l'Hôtel de Ville
CS 58434

79024 NIORT Cedex

tél : 05.49.17.27.00

fax : 05.49.17.27.95

Courriel :

ddetspp-alerte-influenza@deux-sevres.gouv.fr

Ouverture des bureaux :

du lundi au vendredi

de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00

Accueil du public uniquement sur rendez-
vous

ARRETE PREFECTORAL

N° 2022 02956

DETERMINANT UN PERIMETRE REGLEMENTE SUITE A
UNE DECLARATION D'INFECTION
D'INFLUENZA AVIAIRE HAUTEMENT PATHOGENE

La préfète des Deux-Sèvres

Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil relatif aux maladies animales transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale ») ;

Vu le Règlement délégué (UE) 2020/687 de la Commission du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles relatives à la prévention de certaines maladies répertoriées et à la lutte contre celles-ci ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L221-1 à L221-9, L223-1 à L223-8, R223-3 à R223-12, D223-22-2 à D223-22-17 ;

Vu le décret du Président de la République en date 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté du 10 septembre 2001 modifié fixant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 2008 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la lutte contre l'influenza aviaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant délégation de signature à Monsieur Christophe ADAMUS, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mars 2022 portant subdélégation Générale de signature ;

VU l'Arrêté du 29 septembre 2021 relatif aux mesures de biosécurité applicables par les opérateurs et les professionnels liés aux animaux dans les établissements détenant des volailles

ou des oiseaux captifs dans le cadre de la prévention des maladies animales transmissibles aux animaux ou aux êtres humains ;

VU l'arrête du 29 septembre 2021 définissant les zones à risque de diffusions du virus de l'influenza aviaire ;

Considérant l'arrêté préfectoral 2022 02926 du 18 octobre 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à suspicion d'influenza aviaire et les mesures applicables dans cette zone ;

Considérant les résultats confirmant la présence du virus H5H1 hautement pathogène du Laboratoire National de Référence n°2210-01524-01 du 19 octobre 2022 sur les prélèvements réalisés sur des volailles hébergées dans un bâtiment à SAINT-HILAIRE-DES-LOGES (85) ;

Considérant le caractère extrêmement contagieux et grave de l'Influenza Aviaire ;

Considérant la nécessité de surveiller les élevages autour des cas index afin d'identifier une éventuelle diffusion du virus ;

Considérant l'urgence sanitaire ;

Sur proposition du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) ;

ARRETE :

Article 1^{er}: définition

Un périmètre réglementé est défini comme suit :

- une zone de protection comprenant toutes les exploitations commerciales et non commerciales détenant des volailles situées sur le territoire des communes listées en annexe 1 ;
- une zone de surveillance comprenant toutes les exploitations commerciales et non commerciales détenant des volailles situées sur le territoire des communes listées en annexe 2 ;
- une zone réglementée supplémentaire comprenant toutes les exploitations commerciales et non commerciales détenant des volailles situées sur le territoire des communes listées en annexe 3 ;

Article 7 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bressuire, Madame la Sous-Préfète de l'arrondissement de Parthenay, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départemental, le commandant du groupement de gendarmerie départemental des Deux-Sèvres, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires des exploitations concernées, les propriétaires des animaux concernés, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres et affiché dans les mairies des communes concernées.

Fait à Niort, le 19 octobre 2022

Pour la Préfète et par délégation,

Pour le Directeur Départemental et par délégation,

Le Directeur Départemental adjoint


Dr Vétérinaire Vincent COUSIN



Article 2 : mesures dans le périmètre réglementé

Les territoires placés en zone de protection sont soumis aux dispositions prévues aux articles 15 à 18 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire susvisé.

Les territoires placés en zone de surveillance sont soumis aux dispositions prévues aux articles 20 à 21 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire susvisé.

Les territoires placés en zone réglementée supplémentaire sont soumis aux dispositions prévues à l'article 20 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire susvisé, sauf celles prévues au 1 d.

En zone réglementée supplémentaire, les mises en place devront faire l'objet d'une déclaration au directeur de la DDETSPP avec envoi de la grille de biosécurité, des résultats favorables des autocontrôles et de l'attestation de l'annexe VI.

Article 3 : surveillance renforcée sur les volailles dans le périmètre réglementé

Une surveillance renforcée est mise en place dans les zones de protection, de surveillance et réglementée supplémentaire au moyen d'autocontrôles dans les exploitations commerciales détenant plus de 250 oiseaux, de toutes espèces et de tous types de production selon les modalités définies en annexe 4 du présent arrêté.

Article 4 : durée des mesures

La durée des mesures dans la zone de protection est fixée par l'article 19 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire susvisé.

La durée des mesures dans la zone de surveillance est fixée par l'article 22 de l'arrêté ministériel du 18 janvier 2008 modifié fixant des mesures techniques et administratives contre l'influenza aviaire susvisé.

La durée des mesures dans la zone de réglementée supplémentaire est d'au moins 30 jours.

Article 5 : abrogation

L'arrêté préfectoral 02926 du 18 octobre 2022 déterminant une zone de contrôle temporaire suite à suspicion d'influenza aviaire et les mesures applicables dans cette zone est abrogé.

Article 6: recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet, d'un recours hiérarchique auprès du ministère en charge de l'agriculture de l'agriculture ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent via le site www.telerecours.fr. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite. Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

ANNEXE 1
LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE PROTECTION

INSEE	COMMUNES
79101	COULONGES-SUR-L'AUTIZE
79269	SAINT-MAIXENT-DE-BEUGNE

ANNEXE 2
LISTE DES COMMUNES EN ZONE DE SURVEILLANCE

INSEE	COMMUNES
79012	ARDIN
79032	BECELEUF
79059	LE BUSSEAU
79077	LA CHAPELLE-THIREUIL
79119	FENIOUX
79223	PUIHARDY
79263	SAINT-LAURS
79290	SAINT-POMPAIN
79351	VILLIERS-EN-PLAINE

ANNEXE 3
LISTE DES COMMUNES EN ZONE REGLEMENTEE SUPPLEMENTAIRE

INSEE	COMMUNES
79001	L'ABSIE
79007	ALLONNE
79035	LE BEUGNON
79040	LA BOISSIERE-EN-GATINE
79066	CHAMPDENIERS-SAINT-DENIS
79075	LA CHAPELLE-SAINT-ETIENNE
79100	COULON
79104	COURS
79109	ECHIRE
79117	FAYE-SUR-ARDIN
79133	GERMOND-ROUVRE
79139	LES GROSEILLERS
79147	LARGEASSE
79188	MOUTIERS-SOUS-CHANTEMERLE
79191	NIORT
79200	PAMPLIE
79226	LE RETAIL
79271	SAINT-MARC-LA-LANDE
79281	SAINT-MAXIRE
79284	SAINTE-OUENNE
79286	SAINT-PAUL-EN-GATINE
79293	SAINT-REMY
79308	SCIECQ
79309	SCILLE
79311	SECONDIGNY
79320	SURIN
79332	TRAYES
79342	VERNOUX-EN-GATINE

ANNEXE 4 : MESURES DE SURVEILLANCE RENFORCEES A APPLIQUER EN ZONES REGLEMENTEES

MESURE 2 : SURVEILLANCE RENFORCEE EN ZP/ZS/ZRS

Surveillance renforcée sur les volailles non reproductrices	
Où ?	<ul style="list-style-type: none"> - ZP - ZS - ZRS
Qui ?	<ul style="list-style-type: none"> - Exploitations commerciales détenant plus de 250 oiseaux (*) - Tous types de volailles, y compris le gibier à plumes - Tous stades de production excepté le stade « futur reproducteur » et « reproducteur »
Comment ? ET	<p>Environnement</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1 chiffonnette sèche poussièrre dans chaque bâtiment d'animaux vivants tous les lundis matins - Analyse gène M - Si résultat positif : prélèvements pour analyse par ET/EOP et EC sur 20 animaux (40 prélèvements)
	<p>Animaux morts</p> <ul style="list-style-type: none"> - EC sur tous les cadavres ramassés le lundi matin dans la limite de 5 (5 prélèvements) - Echantillonnage aléatoire - Analyse gène M

		<p>- Si résultat positif : RT-PCR H5/H7 → si résultat positif PCR : sous-typage LNR</p>
Combien de temps ?	Foyer isolé	<p>Durant toute la durée de mise en place de la ZR</p> <ul style="list-style-type: none"> - ZP : 21 jours minimum - ZS : 30 jours minimum - ZRS : 30 jours minimum
	Zone réglementée coalescente	<p>A minima durant toute la durée de la ZR, durée à déterminer avec la DGAI</p>
Surveillance renforcée sur les volailles reproductrices		
Où ?	<ul style="list-style-type: none"> - ZP - ZS - ZRS 	
Qui ?	<ul style="list-style-type: none"> - Toutes les exploitations - Tous types de volailles - Stades « futur reproducteur » et « reproducteur » 	
Comment ?	Animaux vivants (point V de l'IT 2022-320)	<ul style="list-style-type: none"> - 1 ET + 1 EC sur 20 animaux (40 prélèvements) pour analyse virologique (RT-PCR) - 1 prise de sang sur 20 animaux pour analyse sérologique - A renouveler tous les 15 jours
ET	Cadavres	<ul style="list-style-type: none"> - EC sur tous les cadavres ramassés le lundi matin dans la limite de 5 (5 prélèvements) - Echantillonnage aléatoire - Analyse gène M - Si résultat positif : RT-PCR H5/H7 → si résultat positif PCR : sous-typage LNR

ET	<p>Environnement (point VI de l'IT 2022-320)</p>	<p>6 chiffonnettes poussières sèche chaque jour de collecte d'œufs à couvrir (OAC) sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Matériel servant à transporter les œufs éliminés • Chariots de transport des OAC après leur utilisation • Environnement : aires d'arrivée et de départ des véhicules de transport d'OAC • Aires de lavage des véhicules (une fois asséchées) <p>→ 2 prélèvements à répéter sur l'une de ces 4 surfaces</p>
Combien de temps ?	<p>Foyer isolé</p>	<p>Durant toute la durée de mise en place de la ZR</p> <ul style="list-style-type: none"> - ZP : 21 jours minimum - ZS : 30 jours minimum - ZRS : 30 jours minimum
	<p>Zone réglementée coalescente</p>	<p>A minima durant toute la durée de la ZR, durée à déterminer avec la DGAI</p>

(*) **Note :** Pour les élevages autarciques en circuit court détenant plus de 250 oiseaux, la surveillance peut être réalisée en regroupant les mortalités des différents bâtiments et en réalisant une chiffonnette sèche poussière chaque lundi dans un bâtiment différent.